

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-081

R-3667-2008

5 juin 2008

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Louise Pelletier
Marc Turgeon
Régisseurs

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Requérante

et

Hydro-Québec
Intimée

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante
Intéressés

Décision

*Demande de révocation et de suspension des effets de la
décision D-2008-076 rendue dans le dossier R-3648-2007 –
phase 1*

Liste des intéressés :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. CONTEXTE

Le 27 mai 2008, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) demande la révocation de la décision D-2008-076 (la Décision) et la suspension des effets de la Décision au 1^{er} juin 2008. Ces demandes sont basées sur l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

La Décision a été rendue le 26 mai 2008 avec motifs à suivre :

« Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par le Distributeur et les intervenants, la Régie approuve les deux conventions. Afin de permettre au Distributeur d'avoir recours dès le 1^{er} juin 2008 aux options de livraison différée prévues à ces conventions, elle rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement »².

La Décision approuve des conventions intervenues entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (les Conventions) modifiant des contrats d'approvisionnement en électricité pour accorder au Distributeur une option de différer les livraisons prévues à ces contrats à compter du 1^{er} juin 2008.

La FCEI demande la suspension de la Décision jusqu'à ce que la Régie statue sur la présente demande de révocation afin que ne prennent pas effet, au 1^{er} juin 2008, les options de différer les livraisons prévues aux Conventions.

La Régie devait entendre les parties le vendredi 30 mai 2008 à 10 h, mais la FCEI et Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI), qui présente une demande semblable au dossier R-3668-2008, n'étant pas disponibles, l'audition de ces demandes s'est tenue le mardi 3 juin 2008.

En date du 3 juin 2008, la première formation n'avait pas encore émis les motifs de la Décision.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2008-076, dossier R-3648-2007, phase 1, page 3.

L'audition du 3 juin 2008 a porté sur la demande de suspension et sur le fond de la demande de révocation de la Décision. Les parties ont pu faire valoir la totalité de leurs prétentions en faits et en droit, tant sur le droit d'obtenir la suspension de la Décision que sur la recevabilité en droit de la demande de révocation de la Décision. S.É./AQLPA est intervenu pour demander le rejet des demandes de suspension et de révocation de la Décision.

2. ANALYSE

La FCEI soumet différents arguments à l'appui de sa demande de suspension de la Décision. Comme la Régie arrive à la conclusion que la demande de révocation n'est pas fondée en faits et en droit et qu'elle rejette la demande de révocation, elle n'a pas à se prononcer sur la demande de suspension de la Décision, qui n'a plus d'objet.

Sur la question de la recevabilité de la demande de révocation, la FCEI ne soumet en fait qu'un seul motif de révocation : la Décision a été rendue en l'absence de motifs, contrairement aux dispositions de l'article 18 de la Loi :

« 18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la Gazette officielle du Québec. » (nous soulignons)

Selon la FCEI, le fait que la décision prenait effet le 1^{er} juin 2008 en ce qui concerne l'application des Conventions, alors que la première formation n'avait pas encore fait connaître les motifs de la Décision, équivaut à rendre une décision sans motifs, ce qui constituerait un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi et une contravention aux règles d'équité procédurale ou de justice naturelle.

La question est donc de savoir si la Régie peut, dans un premier temps, rendre une décision et, dans un deuxième temps, faire valoir ses motifs.

Le Distributeur soumet que cette façon de faire est correcte en s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Teskey*³ de la Cour suprême du Canada. Les extraits suivants sont pertinents :

Extraits de la décision majoritaire

« 16 Rien n'empêche un juge de rendre un verdict en précisant que des « motifs suivront ». En matière civile, la juge Arbour (plus tard juge de notre Cour) a énoncé avec justesse le principe suivant dans l'arrêt Crocker c. Sipus (1992), 57 O.A.C. 310 (C.A.), au par. 15 :
[traduction] L'intérêt de la justice dans une affaire donnée pourrait être mieux servi par le prononcé de la décision dès le processus de réflexion terminé, mais avant la remise des motifs écrits aux parties. Le dépôt d'un avis d'appel après le prononcé de cette décision n'empêche pas à lui seul l'examen en appel des motifs déposés ultérieurement. » (nous soulignons)

Extraits de la décision minoritaire

« 27 Je suis par ailleurs en accord avec la juge Charron sur de nombreux points, particulièrement avec les conclusions suivantes de ma collègue :

(...)

• rien n'empêche un juge de rendre un verdict en précisant que des « motifs suivront »;

44 Le fait que les motifs soient déposés postérieurement au verdict ne signifie pas que celui-ci n'a pas été mûrement réfléchi avant d'être prononcé.

45 Les juges doivent disposer de mécanismes protégeant l'efficacité et l'équité des instances. Ils doivent notamment avoir la faculté de décider qu'il est préférable de communiquer une décision avant de la motiver — pratique qui, selon moi, ne doit pas être découragée. » (nous soulignons)

³ 2007 CSC 25.

En accord avec le Distributeur, la Régie est d'avis que cet arrêt trouve application en droit administratif et est particulièrement pertinent à la présente situation. Il y a lieu de noter que la Cour suprême du Canada réfère à un principe en matière civile (l'arrêt Crocker) pour l'appliquer à un verdict ou une sentence en matière criminelle ou pénale.

En faisant les distinctions qui s'imposent entre un verdict « motifs à suivre » et une décision de la Régie qui approuve deux conventions modifiant des contrats d'approvisionnement « motifs à suivre », la Régie conclut qu'il n'y a rien d'illégal à rendre une telle décision « motifs à suivre ».

Est-il besoin de préciser que si une personne peut, selon cette jurisprudence de la Cour suprême du Canada, se voir imposer un verdict de culpabilité « motifs à suivre », il est difficile de voir quelque illégalité ou irrégularité à ce qu'un intervenant comme la FCEI, par ailleurs indirectement concerné par la Décision qui approuve des Conventions auxquelles il n'est même pas partie, puisse être affecté par une décision « motifs à suivre ».

La Régie ne retient pas les arguments soumis par la FCEI parce qu'ils ne font pas la distinction qui s'impose entre (i) une décision finale rendue en l'absence de motifs ou avec des motifs insuffisants — ce qui peut constituer un vice de fond suivant la jurisprudence connue en la matière — et (ii) une décision rendue « motifs à suivre ». Dans le présent cas, la première formation a dit clairement, au dispositif de sa décision, que les Conventions devaient s'appliquer à compter du 1^{er} juin 2008 et qu'elle exposera ses motifs ultérieurement. Il est donc prématuré de conclure à l'absence ou à l'insuffisance de motifs.

La Régie n'accorde pas de remboursement de frais à la FCEI puisqu'elle considère que la présente demande n'entre pas dans la catégorie des interventions d'intérêt public⁴.

⁴ Décision D-2003-117, dossier R-3503-2002, 11 juin 2003.

3. DÉCISION

Pour les motifs exposés plus haut,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révocation et de suspension des effets de la décision D-2008-076;

REJETTE la demande de remboursement de frais de la FCEI.

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Liste des représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.